



## Arrêt

n° 259 383 du 13 août 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 10 avril 2018 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et [lui] notifiées le 3 mai 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NOTHOMB *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

1.2. Par un courrier daté du 2 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 20 décembre 2017 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision prise le 10 avril 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [B.Y.], de nationalité Maroc (sic), invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 04.04.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les certificat (sic) médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Du point de vue médical, le médecin de l'OE conclut que l'affection dont souffre le requérant n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc.*

*Du point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Les soins sont disponibles et accessibles au Maroc.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation au pays d'origine marquée par l'impossibilité de suivre des soins, les médicaments prescrits ne sont pas disponibles au Maroc, et certains ne sont pas remboursés. Rappelons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle d'autres personnes atteintes par cette maladie vivant au Maroc. En l'espèce, la requérante (sic) ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).*

*Remarquons que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.mt) ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen « de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, de légitime confiance, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE

Le médecin-conseil de la partie adverse considère que la disponibilité des soins nécessités par [lui] est démontrée au Maroc. Six sites internet sont référencés et est fait mention d'une requête MedCOI BMA-10272.

ALORS QUE

La requête MedCOI n'a pas été envoyée [à son] conseil malgré la demande adressée au service publicité de la partie adverse.

A défaut de transmettre un dossier administratif complet, [il] se trouve dans l'incapacité de vérifier la motivation retenue par la partie adverse. Le service publicité confirme dans son mail du 31 mai 2018 que cette requête MedCOI BMA-10272 ne figure pas au dossier administratif (cf. pièce 3)

Votre Conseil a jugé dans un arrêt n° 132 241 du 27 octobre 2014 : «A cet égard, s'agissant de « la seconde source [citée par le fonctionnaire médecin] de la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité des soins médicaux au Cameroun » à savoir la « base de données MedCOI », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse s'est borné, à côté du renvoi au site internet <http://collections.infocollections.org/whocountry/fr/> visé ci-dessus au point 3.3., à constater, sur base d'un simple renvoi à la « base de données MedCOI », que les médecins, les médicaments et le suivi nécessaire étaient disponibles au Cameroun sans vérifier notamment l'approvisionnement des médicaments, problème que la partie requérante avait pourtant soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le souligne en termes de requête. [...] Les informations générales quant à « la base de données MedCOI », reprises sous forme d'annotation, assez nébuleuse au demeurant, en bas de page de la première décision attaquée, ne permettent pas de renverser ce constat ».

Le site internet [www.medcoi.eu](http://www.medcoi.eu) n'est accessible qu'avec un mot de passe : il est dès lors impossible d'aller vérifier et confronter les informations sur la base desquelles le médecin conseil affirme que les soins [lui] nécessaires sont disponibles et accessibles au Maroc.

Votre Conseil a jugé qu'« En ce qui concerne la base de donnée MedCoi, si l'on s'en réfère au site [www.medcoi.eu](http://www.medcoi.eu), il n'est pas d'avantage (*sic*) permis de déterminer si ce site mentionne effectivement que le médicament est disponible en Côte d'Ivoire. En effet, l'accès en est limité aux titulaires d'un mot de passe. Dès lors, les remarques formulées à ce sujet par le requérant dans sa requête sont fondées. Même, s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, ni le requérant ni le Conseil ne sont en état de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » (CCE n° 132 221 du 27 octobre 2014).

Par ailleurs, selon le « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) » publié en 2015 par différentes associations (dont l'association pour le droit des étrangers -ADDE et la Ligue des droits de l'homme - LDH) : « Le projet MedCOI dispose de 3 sources d'informations pour alimenter sa base de données dont la première représente des médecins anonymes rémunérés pour cette tâche et les deux suivantes des entreprises internationales commerciales. Ces 2 sociétés sont destinées à procurer des services médicaux et de rapatriement principalement à des expatriés affiliés par leur compagnie, il ne s'agit pas de références permettant de juger de l'accessibilité à la population locale aux

soins médicaux qu'elle nécessite. Il est à noter également que ce projet MedCOI se dégage de toutes responsabilités concernant l'accessibilité au traitement ».

[II] insiste : il ne s'agit pas de connaître les motifs de la décision, il s'agit uniquement d'avoir accès aux sources qui permettent à la partie adverse d'établir que les soins nécessaires sont disponibles. En l'absence, l'obligation de motivation formelle prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violée.

Par ailleurs, les références internet figurant sous la rubrique disponibilité ne permettent pas non plus de vérifier la disponibilité des médicaments. Le Site [www.medicament.ma](http://www.medicament.ma) met d'ailleurs l'internaute en garde par le message suivant :

Important

Malgré tous les efforts fournis par notre équipe, certains médicaments peuvent figurer sur la base [medicament.ma](http://www.medicament.ma) et ne pas être disponibles sur le marché marocain. Ceci peut être le cas dans plusieurs situations :

- - un décalage entre l'octroi de l'AMM au laboratoire et son lancement ou sa disponibilité effective,
- - une rupture de stock courte ou prolongée,
- - ou une décision d'arrêt du produit par le laboratoire qui nous a pas été communiquée.

Certains médicaments peuvent être commercialisés sur le marché marocain et ne pas figurer sur la base [medicament.ma](http://www.medicament.ma). Une fois notre rédaction (*sic*) reçoit l'information, les mises à jour nécessaires sont effectuées sur le champ.

Par conséquent, seul votre pharmacien est capable de vous renseigner au sujet de la disponibilité d'un médicament au Maroc à un instant donné, soit directement ou après vérification auprès de son grossiste.

N'hésitez pas à nous envoyer vos remarques pour que nous puissions continuer à améliorer la base [medicament.ma](http://www.medicament.ma) pour mieux vous servir.

Rédaction

En outre, il est fait état sur ce site d'une mise à jour datant du 25 janvier 2012, ce qui ne permet pas vérifier que le médicament est disponible en 2018 (cf. pièce 4).

Ainsi, la disponibilité des soins et médicaments n'est pas valablement rapportée avec certitude.

Il y a donc lieu (*sic*) de considérer qu'[il] n'a pas pu valablement vérifier la disponibilité des médicaments au Maroc de sorte que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé tout comme le principe de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie : la partie adverse n'indique pas clairement dans sa décision que les médicaments sont disponibles et ne fournit pas les sources utiles à ce propos. En découle également une violation de l'obligation adéquate, telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur la considération que « *Du point de vue médical, le médecin de l'OE conclut que l'affection dont souffre le requérant n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc* ».

Dans son avis médical établi en date du 4 avril 2018 auquel la décision entreprise se réfère, le médecin conseil de la partie défenderesse estime en effet que les trois médicaments nécessités par l'état de santé du requérant sont disponibles au Maroc et se base, pour étayer cette affirmation, sur une requête MedCOI du 31 octobre 2017 portant le numéro de référence unique BMA-10272 et un site internet [http://medicament.ma/medicament/\[...\]](http://medicament.ma/medicament/[...]).

Or, force est de remarquer, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les informations qui proviendraient du site internet précité et sur lesquelles la partie défenderesse prétend s'être basée pour apprécier la disponibilité des médicaments prescrits au requérant et que ledit site internet est de surcroît inaccessible. Quant à la requête MedCOI, jointe au dossier administratif le 19 juin 2018, elle ne renseigne aucun des trois médicaments repris dans le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse.

Il s'ensuit que tant le Conseil que le requérant sont dans l'impossibilité d'examiner les sources auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder sa décision.

Dans ces conditions, et au vu de l'absence de documents essentiels affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui y sont invoqués pour justifier la disponibilité au Maroc du traitement médicamenteux du requérant sont pertinents ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, la deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et le deuxième moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La partie défenderesse soulève toutefois l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut du moindre grief formulé à son encontre.

Le Conseil constate néanmoins que par l'effet du présent arrêt d'annulation, la première décision querellée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore pu avoir lieu, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2018, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT